

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.537 du 31 juillet 1998

A.78.905/VIII-914

En cause : **DEMEULENAERE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Tanguï VANDENPUT, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juin 1998 par Marc DEMEULENAERE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du directeur régional de Bruxelles I du 27 mars 1998, de mettre le requérant, à partir du 1^{er} avril 1998, à la disposition de Monsieur l'inspecteur principal à Bruxelles, 2^{ème} division, pour collaborer aux travaux de son office en sa qualité d'inspecteur d'administration fiscale (réserve mobile);

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 28 juillet 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEURQUIN, loco Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants:

1. Le requérant est recruté en qualité de contrôleur adjoint stagiaire à partir du 1^{er} mars 1991 et nommé à titre définitif dans ce grade à partir du 1^{er} mars 1992.

Après avoir été affecté à la réserve mobile de Bruxelles I, du 1^{er} mars 1992 au 31 mars 1994, il est muté à sa demande au centre de formation professionnelle de Bruxelles à partir du 1^{er} avril 1994.

Le 3 mars 1997, il est victime d'un accident de roulage, qui est reconnu comme accident sur le chemin du

travail. Depuis lors, il est en incapacité de travail de manière ininterrompue.

2. Malgré les certificats médicaux couvrant son absence, le requérant se rend à plusieurs reprises dans les locaux de sa résidence administrative et y adopte un comportement de nature, selon la partie adverse, à perturber le déroulement normal du service: déménagement d'armoires et autres mobiliers, utilisation des lignes téléphoniques et du matériel informatique à des fins privées. Il est par ailleurs constaté qu'il enregistre sa carte de pointage lors de ses visites au bureau pour capitaliser les points ainsi acquis durant sa période d'absence pour incapacité de travail et qu'en outre, il a présenté une déclaration de créance inexacte afin de récupérer des frais de transport effectué à titre privé.

Ces faits font l'objet d'un rapport établi par l'inspecteur principal chef du centre concerné le 10 octobre 1997 et complété le 21 octobre 1997. Il y propose que l'autorité compétente, à savoir le directeur général des contributions directes, éloigne le requérant du centre de formation professionnelle de Bruxelles afin d'éviter qu'il ne continue à perturber la bonne marche du service.

3. Le 8 octobre 1997, ce même fonctionnaire signifie au requérant qu'il lui est interdit de prêter au bureau pendant une période couverte par un certificat médical et que l'accès aux bâtiments administratifs lui est désormais interdit aussi longtemps que son absence serait couverte par un certificat médical, directives confirmées dans une note du 5 décembre 1997 par le directeur d'administration fiscale de la direction de la formation et de la mécanographie de Bruxelles.

4. Le requérant s'étant une nouvelle fois présenté, le 14 janvier 1997, dans les locaux administratifs dont l'accès lui avait été formellement interdit et y

ayant provoqué une altercation verbale avec plusieurs collègues, le directeur général des contributions directes décide, par arrêté du 27 mars 1998, de l'affecter dans l'intérêt du service à partir du 1^{er} avril 1998 à la réserve mobile de la direction régionale de Bruxelles I.

En exécution de cette décision, la direction régionale de Bruxelles I, le 6 avril 1998, prie le requérant de se mettre, à partir du 1^{er} avril 1998, à la disposition de l'inspecteur principal à Bruxelles, 2^{ème} division.

L'arrêté du directeur général, qui constitue l'acte attaqué, est notifié au requérant le 10 avril 1998;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité de la demande, en ce que si l'on s'en tient à sa formulation, l'acte attaqué pourrait être soit l'arrêté du directeur général du 27 mars 1998 affectant l'intéressé, dans l'intérêt du service, à partir du 1^{er} avril 1998, à l'emploi d'inspecteur d'administration fiscale de la réserve mobile de Bruxelles I, soit la dépêche du directeur régional de Bruxelles I, priant l'intéressé "de se mettre à partir du 1^{er} avril 1998 à la disposition de Monsieur l'inspecteur principal à Bruxelles, 2^{ème} division, pour collaborer aux travaux de son office en sa qualité d'inspecteur d'administration fiscale (réserve mobile)", soit, enfin, la dépêche ministérielle du 10 avril 1998 portant à la connaissance de l'intéressé l'arrêté du directeur général des contributions directes du 27 mars 1998; que si l'on considère que la demande est dirigée contre la "décision" du directeur régional et la notification du 10 avril 1998, qui ne constituent que des mesures d'exécution de l'arrêté pris le 27 mars 1998 par le directeur général de l'administration des contributions directes, elle doit être déclarée irrecevable;

Considérant que c'est manifestement la décision du 27 mars 1998 du directeur général de l'administration des contributions directes qui affecte le requérant à la direction de Bruxelles I et fixe comme résidence administrative la réserve mobile que celui-ci entend attaquer; qu'en ce qui concerne son intérêt à agir, cette question est liée au fond puisqu'elle met en cause la nature de la mesure;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense, en ce que, quand bien même le statut qui lui est applicable ne prévoit pas d'audition préalable à un déplacement et à un changement d'affectation et de fonctions par mesure d'ordre, une telle mesure, en ce qu'elle constitue une mesure grave, requiert en tout état de cause l'audition préalable du requérant pour lui permettre d'exposer pourquoi, à son estime, la mesure envisagée ne saurait se justifier par l'intérêt du service; qu'en l'espèce, le requérant n'a jamais été averti des intentions de la partie adverse de le déplacer et de le changer d'affectation et de fonctions par mesure d'ordre, et n'a jamais été invité à faire valoir son point de vue à ce sujet;

Considérant que la partie adverse répond que la mesure attaquée, même si elle repose incontestablement sur le comportement de l'intéressé, ne revêt pour le requérant aucune conséquence vraiment dommageable, puisqu'il demeure affecté dans un service des contributions directes à Bruxelles et qu'au surplus, à l'heure actuelle, le requérant se trouve toujours dans l'incapacité d'exercer des fonctions effectives au sein du département; qu'en outre, le requérant n'a pas fait usage d'une procédure propre au département des finances, organisée par une note aux chefs d'administration et de service du 9 mars 1995 et qui prévoit qu'après audition de l'agent éventuellement assisté de son défenseur, le collège des chefs de service émet un avis à l'intention du secrétaire général du minis-

tère des finances afin que ce dernier puisse se prononcer sur la mesure de déplacement par mesure d'ordre;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'il est manifeste que l'acte attaqué n'est nullement motivé, ni en droit, ni en fait, par un quelconque intérêt du service;

Considérant que la partie adverse répond que la loi du 29 juillet 1991, dont la violation est invoquée par le requérant, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, la mesure attaquée ne consistant qu'en une mesure d'ordre intérieur qui ne constitue pas un acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il ressort tant de l'exposé des faits donné par la partie adverse que du dossier administratif que c'est l'attitude du requérant qui a provoqué la mesure de déplacement attaquée; qu'une telle mesure, qui entraîne un changement fondamental dans les fonctions du requérant, dépasse les limites de la simple mesure d'ordre intérieur et devait être formellement motivée; qu'en outre, en raison de la gravité des effets qu'elle implique et des motifs qui la justifie, cette mesure ne pouvait être prise qu'après avoir préalablement entendu le requérant; que la référence faite par la partie adverse à la note de service du 9 mars 1995 n'est pas pertinente, dans la mesure où la procédure qui y est organisée prévoit que l'audition n'est que postérieure à la mesure contestée et que le recours ainsi prévu n'est ouvert qu'en raison de l'existence dans le chef de l'agent d'un préjudice grave et ne porte pas sur la légalité de la mesure; que les moyens sont sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant fait notamment

valoir que le changement d'affectation et de fonctions opéré par la décision attaquée lui cause, parce qu'il se sent totalement dévalorisé, un préjudice moral grave; qu'il est de plus primordial de constater que le changement d'affectation imposé au requérant risque de nuire fortement au traitement qu'il subit actuellement, ainsi qu'en attestent les certificats médicaux joints à la demande;

Considérant que la partie adverse relève que le préjudice grave est longuement développé par la partie requérante dans sa requête; que cet exposé s'appuie pour l'essentiel sur des raisons médicales dûment appuyées de rapports de divers médecins; qu'il est clair que de tels éléments peuvent être pris en considération par le Conseil d'Etat pour conclure à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; que le risque que l'état de santé déficient du requérant s'aggrave ne peut toutefois paralyser l'action de l'administration au point de compromettre l'intérêt du service qu'elle a charge de préserver;

Considérant que le risque de répercussions de la mesure attaquée sur l'évolution de l'état de santé du requérant, dont plusieurs certificats médicaux joints à la demande attestent la réalité, doit ainsi que l'admet d'ailleurs la partie adverse, être considéré comme grave et difficilement réparable ;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du directeur général des contributions directes d'affecter, dans l'intérêt du service, Marc DEMEULENAERE, à partir du 1^{er} avril 1998, à la réserve mobile de Bruxelles I.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.